

8. La Loi sur la surveillance des sociétés pétrolières
S.C. 1980-1981-1982-1983, c. 112
- Prévoir la collecte régulière de renseignements confidentiels sur les ressources d'autofinancement des sociétés pétrolières.
Créer l'Agence de surveillance du secteur pétrolier.
9. La Loi sur l'Office national de l'énergie
S.R.C. 1970, c. N-6
comme modifiée dans le S.R.C. c. 27 (1^{er} supplément)
- S.C. 1980-1981-1982-1983, c. 80
- Créer un office pour autoriser la construction, l'exploitation et la gestion pour fixer les droits et tarifs et contrôler les exportations et importations des sociétés d'oléoducs et de gazoducs ainsi que les sociétés de production d'énergie électrique.
- S.C. 1980-1981-1982-1983, c. 84
- Prévoir de nouvelles modalités, l'acquisition de terres et des comités d'arbitrage.
 - Prévoir la nomination de membres temporaires de l'Office.
 - Les modifications étendent les compétences de l'ONE aux lignes de transport interprovinciales telles que désignées par le gouverneur en conseil.
 - Autoriser l'acquisition de terres pour les lignes de transport internationales et certaines lignes de transport interprovinciales désignées.
 - Le gouverneur en conseil est responsable de l'établissement des tarifs en vertu des licences d'exportation.
 - Les modalités de délivrance des licences prévoient la répartition des quantités de pétrole et de gaz naturel échangées dans le cadre du commerce interprovincial.
10. Loi sur la Société Petro-Canada
S.C. 1974-1975-1976, c. 61,
comme modifiée dans les
S.C. 1980-1981-1982-1983, c. 105
- Établir une société pétrolière appartenant à la Couronne et prévoir ses objectifs, pouvoirs et moyens de financement.
 - Les modifications portent à 5,5 milliards de dollars les capitaux autorisés en vue de permettre à Petro-Canada de jouer un rôle plus considérable.